

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 25 mars 2010

L'an deux mille dix et le 25 mars, à 17 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marcel MATEU, Vice-président délégué de l'U.D.S.I.S.

Cette séance fait suite à la séance du mercredi 3 mars 2010 à 17 h qui n'a pu se tenir faute de quorum.

| | |
|--|---|
| N° délibération : 03/03/10 - 02 | objet : Nouvelle base juridique - Modification du taux de base annuelle relative à la prime de service et de rendement de certains agents de la filière technique. |
|--|---|

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Marcel MATEU,

représentants de l'assemblée syndicale :

Roger FERRER, Antoinette AMBROSINO, Alain LLENSE, François MONTOYA,

Absents

représentants des conseillers généraux :

Christian BOURQUIN, René OLIVE, Pierre AYLAGAS, Robert GARRABE, Alain BOYER, Michel MOLY, Jean CODOGNES, Pierre ESTEVE, Guy CASSOLY, Jean Louis ALVAREZ,

représentants de l'assemblée syndicale :

René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Roland BRUZY, Bernard FOULQUIER, Jean Paul TIXADOR, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Henri VIDAL, Grégory AGIN, Raymond LEMORT, François SABARDEIL, André BASCOU, Nicolas GARCIA.

Le Président,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 « fixant le montant des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies, vertes et des négociations sur le climat » qui modifie l'attribution de la prime de service et de rendement aux cadres d'emplois des ingénieurs des techniciens, des contrôleurs, aux taux maxima autorisés par le décret compte tenu de l'équivalence des grades entre les fonctionnaires de l'Etat et territorial.

propose d'abroger la délibération n°33B2003 prise pour l'application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n°72-18 du 5 janvier 1972 et de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié, instituant la prime de service et de rendement pour la filière technique.

rappelle que le montant de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du montant individuel de base et qu'il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Décide d'attribuer la prime de service et de rendement aux cadres d'emplois des ingénieurs, contrôleurs de travaux, technicien territoriaux aux taux maxima autorisés par le nouveau décret sus visé à partir du 17/12/2009 comme suit :

| Grade | Base annuelle |
|--|----------------------|
| Contrôleur | 986€ |
| Contrôleur principal | 1289€ |
| Contrôleur en chef | 1349€ |
| Technicien supérieur | 1010€ |
| Technicien supérieur principal | 1330€ |
| Technicien supérieur en chef | 1400€ |
| Ingénieur | 1659€ |
| Ingénieur principal | 2817€ |
| Ingénieur en chef de classe normale | 2869€ |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 5523€ |

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Vice Président de l'UDSIS,


Marcel MATEU.

